

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2019

CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE - (N° 1883)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 35

présenté par

M. El Guerrab, M. Acquaviva, M. Castellani, Mme Dubié, M. Falorni, M. Favennec Becot,
M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Des représentants des collectivités territoriales et des membres du Parlement siègent au conseil d'administration, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La gouvernance est un des enjeux-clés de l'efficacité des actions du futur Centre National de la Musique. Dans la mesure où les auteurs du texte ont fait le choix de renvoyer à un décret la composition du Conseil d'Administration, il apparaît opportun de préciser la présence de représentants des collectivités territoriales et des membres du Parlement.

Cela est nécessaire dans la mesure où l'une des missions du futur CNM est de favoriser le développement territorial de l'écosystème musical, en lien avec les collectivités territoriales et le secteur. Et ce d'autant plus que le montant des dépenses culturelles des collectivités territoriales est au moins équivalent à celles de l'État.